

No. de point à l'ordre du jour: CE 2011-189

Date de la réunion: 2011.10.20

189. DÉLAI DE PÉREMPTION - DEMANDE DE PRESTATIONS EN VERTU DU PROGRAMME D'ASSISTANCE PARENTALE« BÉBÉ BONUS»

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que le programme d'assistance parentale actuellement en vigueur n'impose pas aux prestataires une date limite pour produire une demande de prestations communément appelé «Bébé Bonus»;

CONSIDÉRANT que le Service des cotisations reçoit chaque année des demandes de prestations dans des délais allant jusqu'à plusieurs années suivant la naissance des enfants des membres;

CONSIDÉRANT que le Service des finances doit alors faire des recherches sur plusieurs années pour s'assurer que les demandes de prestations n'ont pas déjà *été* réclamées lors des années · suivant la naissance et que ce travail requit beaucoup plus de temps dans ces cas;

CONSIDÉRANT QUE le Service des finances juge également préférable au plan budgétaire que les dépenses de «Bébé Bonus» soient comptabilisées dans la mesure du possible dans l'année financière où les congés parentaux sont pris;

CONSIDÉRANT que le but du programme est d'assister financièrement les membres lors de la période des congés suivant la naissance d'un enfant (ou suivant l'adoption d'un enfant);

CONSIDÉRANT que les normes du travail limitent à douze mois suivants le jour de la naissance la période où le parent peut prendre son congé à titre de nouveau parent;

CONSIDÉRANT que les membres nouveaux parents auront un délai de douze mois, soit un délai suffisamment long pour produire leurs demandes de prestations en vertu du programme d'assistance parental «Bébé Bonus»;

DE FIXER aux membres nouveaux parents un délai de péremption de douze mois pour produire leur demande de prestations en vertu du programme d'assistance parentale «Bébé Bonus» à partir du 1er avril 2012.